Fhc 25189

CORPS LÉGISLATIF.

Coc Fhc

CONSEIL DES ANCIENS.

22878

OPINION

DE

MOREAU (de l'Yonne),

Sur la résolution du 14 floréal an 6, relative aux suspensions des ventes de domaines nationaux.

Séance du 18 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE monte à cette tribune, non pour reprendre dans son entier la discussion sur la résolution dont nous nous occupons; les orateurs qui l'ont attaquée et

THE NEWBERRY LIBRARY

défendue ont épuisé la matière : je ne viens pas non plus faire le procès aux opinions émises, parce que je ne puis douter avec vous qu'aucun des membres de ce Conseil, et dans une loi de cette importance, n'ait été animé des intentions les plus pures. Cette certitude naît naturellement d'une réflexion qui ne peut vous fuir, c'est que le salut de la patrie nous commande de nous estimer, parce que d'une estime réciproque et bien sentie, doit jaillir l'union essentielle, dans le Conseil des Anciens, au bonheur de la République, et sans laquelle jamais, non jamais nous ne parviendrons à l'opérer.

Je viens donc, mes collègues, présenter, ou plutôt résumer quelques réflexions ; car, je le répète, dans cette discussion tout a été dit, tout a été pensé.

Sans doute la résolution présente, sous beaucoup de rapports, des dispositions infiniment sages, infiniment utiles ; mais je me demande aussi comment il est possible que le titre de la revendication ait échappé à la sagesse du Conseil des Cinq-Cents.

Je résous ce problême par un vérité de tous les temps ; le cœur peut souvent tromper la raison.

Envisagez en effet la résolution sous le point de vue d'une justice individuelle, elle la garantit ; mais élevez-vous à la hauteur de vos augustes fonctions, de cette hauteur où elles vous placent, considérez le grand intérêt de la République entière, et vous appercevrez que la résolution a tort.

Elle a tort, parce que, pour ménager quelques intérêts privés, elle nuit à la cause générale.

Je crois pouvoir l'établir en peu de mots.

Nous nous sommes souvent dit, mes collègues, qu'il n'y avoit point de loi qui ne froissât des intérêts particuliers, mais que les meilleures étoient celles qui assuroient ceux du plus grand nombre.

Ce principe se retrouve dans les lois qui régissent tous les peuples, et sur-tout dans celles de notre révolution.

Cette révolution a déplu au deux cent cinquantième de la nation; elle a été défendue, elle a été soutenue par les deux cent quarante-neuf centièmes; et de cette immense majorité est découlée la législation sur l'objet que nous traitons: législation qui appartient au temps, aux circonstances; législation d'*exception*, si j'ose me servir de ce nom, et qu'effaceront les temps heureux que doivent assurer aux Français dégagés de passions haineuses, la consolidation de la République.

De cette immense majorité est encore découlée la constitution de l'an 3, qui, suivant moi, fixe et détermine le vice de la résolution.

Voyons ce qu'elle dit, article 358.

La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Je puis me tromper, mais je pense que cet article, dont on s'est fait un moyen contre des lois d'exception, (je répète le mot, parce qu'il rend brièvement ma pensée), ne lui est point applicable.

Et en effet le principe consacré dans cet article auroit été parasite, s'il ne se fût appliqué à une espèce particulière, car il ne peut exister de gouvernement, là où il n'y a point sûreté des personnes et des propriétés. Toutes nos lois anciennes, dont l'application se fait encore chaque jour, en étoient la garantie.

Il n'est donc, comme je le disois, applicable qu'à une espèce particulière.

Sous le régime de la monarchie, par exemple, chaque propriété étoit, pour ainsi dire, à la disposition du despote ou de ses agens; il pouvoit de son propre mouvement, de son expresse volonté, s'en mettre en

possession ; c'étoit la vigne de Naboth arrachée à son modeste et pauvre propriétaire ; c'est contre cette indigne violation de tout ce qu'il y a de plus sacré que s'est prononcé l'article 358, et c'est ce qu'expriment ces mots : *la juste indemnité des propriétés, dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.*

Si cet article n'est point applicable à l'espèce que nous traitons, il faut donc recourir à celui qui l'a précisé.

Or l'article 374 a tracé autour de la question un cercle que nous ne pouvons point dépasser. Son vœu est tellement opposé à la revendication, qu'il est impossible de l'admettre, sans fouler aux pieds la constitution.

Que dit-il ?

La nation française PROCLAME COMME GARANTIE DE LA FOI PUBLIQUE, *qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux,* QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, *l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.*

Souffrez, mes collègues, que j'explique dans mon sens cet article ; si je me trompe, votre raison est là.

Je le demande, ne donne-t-on point encore une rrop grande extension à ce mot *légalement* ? n'en torture-t-on pas le sens, lorsque l'on veut le rattacher au fond plutôt qu'à la forme ?

Composons encore notre opinion de ce qui se pratique tous les jours dans les tribunaux de la République.

Un tuteur croit que dans sa gestion il est indispensable pour l'intérêt de son mineur de détacher quelques portions de son bien, de les vendre pour payer les dettes, et dégager sa propriété.

Des formes ont enchaîné le tuteur et l'acquéreur.

Assemblée de famille, qui précise la nécessité ; affiches, publications, adjudication publique, telles sont, si je m'en souviens, les formalités dont l'omission rend la vente de cette portion de biens *illégale*, prépare au mineur un moyen de la revendiquer, tandis que leur exécution met l'acquéreur à l'abri de toutes poursuites, et assure irrévocablement sa propriété.

Pardon, mes collègues, je m'explique mal, peut-être; mais je desire me serrer, et vos lumières doivent aider à ma pensée. En partant de cette comparaison je dis donc, et mon sentiment intime est que toute vente de biens nationaux qui a été faite dans les formes voulues, et dictées par les lois, est irrévocable, par cela même que les formes conservatrices ont été observées, par cela même que le peuple, en déléguant à des autorités la faculté de diriger ses intérêts, a contracté l'obligation de s'en rapporter à leurs lumières ; et qu'une autorité constituée ne doit jamais avoir trompé un citoyen : c'est, suivant moi, le sens qui doit être donné à l'expression, *légalement consommée.*

Mais il y a plus, citoyens collègues, veuillez peser dans votre sagesse les mots, *quelle qu'en soit l'origine;* ici la constitution ne distingue pas ; il suffit que le bien ait été adjugé dans les formes légales, il suffit qu'elles aient été strictement observées, pour que jamais l'*acquéreur légitime*, c'est-à-dire, l'*acquéreur de bonne foi* ne puisse en être dépossédé.

Mais la constitution a préjugé qu'il étoit possible que dans ce mouvement incalculable de dépossessions et de ventes, le vrai propriétaire, le propriétaire que la législation n'atteignoit pas, fût dépouillé de son bien ; c'est ainsi que des crises de la nature qui fécondent certaines contrées, portent dans d'autres la désolation. Elle a donc corrigé la sévérité de cette expres-

sion : *quelle qu'en soit l'origine ;* elle a placé à côté *de la garantie sur la foi publique à l'acquéreur de son acquisition*, celle d'une indemnité au propriétaire, sur le trésor national, de la valeur de sa propriété ; et c'est là qu'est le point de justice autour duquel nous allons nous rallier. Car, si fortement prononcé contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la constitution, notre seule sauve-garde, à la constitution, que, quoi qu'en disent quelques méchans ou de misérables criailleurs, nous maintiendrons au péril de notre vie, si, dis-je, je suis fortement prononcé contre tout ce qui pourroit lui porter atteinte, c'est parce que les principes de justice et de vérité qui m'ont toujours dirigé dans une longue magistrature, sont profondément gravés, et en caractères ineffaçables, dans ce cœur, dont plus particulièrement encore, dans ces momens d'orages, chaque pulsation appartient à la République française, une et indivisible.

Or par quelle subversion de principes, et en parlant toujours dans le sens que j'ai donné à l'article 374 de la Constitution, le nouvel acquéreur, et non le dépossédé, se trouve-t-il recueillir l'indemnité qu'il prononce ?

Eh ! de quoi est-elle composée encore cette indemnité ? *de non-valeurs.* Ainsi cet acquéreur de bonne foi, qui a fourni à la patrie tous les moyens de défense, qui fut confiant dans nos lois, confiant dans la garantie que lui donnoit la Constitution, la boussole de tout citoyen français, non-seulement se verra dépouillé d'une acquisition légalement consommée, mais cette confiance, *si précieuse*, deviendra la cause de sa suine. Ainsi tout à-la-fois tourmenté par le désespoir de sa famille, placé comme acquéreur de biens d'émigrés, ou présumés tels, sous les poignards du royalisme ; son dévouement à sa patrie deviendra la source empoi-

sonnée de tous les maux qui peseront sur lui, et toutes consolations, tous moyens d'existence lui seront ravis.

Représentans du peuple, non, vous ne le voudrez pas; non, vous ne briserez point dans vos mains les ressources précieuses que vous offre encore la vente des domaines nationaux; vous ne détruirez point cette foi si nécessaire à l'exécution de nos lois, cette garantie de notre contre constitution; vous n'en altérerez point les sages dispositions, mais vous serez justes : vous voudrez qu'en obéissant au vœu si solemnellement prononcé de la charte de nos droits, le propriétaire, injustement dépossédé, soit indemnisé comme elle l'a exprimé, c'est-à-dire, non en valeurs fictives, *qui ne seroient point une indemnité, un représentatif de la valeur du bien dont il est dépouillé*, mais en valeurs réelles, en prenant à cet égard toutes les précautions que peut exiger l'urgence des circonstances où nous nous trouvons.

Par ce mode infiniment simple, que votre sollicitude a déja deviné, vous ne découragerez point les anciens et futurs acquéreurs de domaines nationaux; vous vous assurez des ressources, ou du moins vous ménagez celles que vous pouvez utiliser; vous rendez un hommage à la constitution dans le sens que je crois lui appartenir; et le Conseil des Cinq-Cents, à la sagesse duquel cette résolution (je le repète) a échappé, prouvera, en se réformant, que la vérité, la justice et la constitution de l'an 3 sont et seront constamment à l'ordre du jour dans le sénat français.

Une réflexion se présente encore. Combien de ces propriétés sont sorties des mains du premier acquéreur pour passer successivement dans beaucoup d'autres! que de recours à exercer, de contestations, de procès vont naître! Je ne l'étendrai point davantage, cette obser-

423

vation, qui, quelque puissante qu'elle soit, doit céder aux grandes considérations politiques et au maintien de la constitution.

Je vote pour le rejet de la resolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.